

QUAND LE VERT DEVIENT PAYANT !

DOCUMENT INFORMATIF

Pour Tous

De Service de fiscalité
Marcel Bergeron, CPA auditeur, CA

Date Le 22 novembre 2013

QUAND LE VERT DEVIENT PAYANT ! CRÉDIT ÉCORÉNOV

Le 7 octobre dernier, le gouvernement du Québec a émis un bulletin d'information annonçant une nouvelle mesure fiscale pour les particuliers visant à encourager la rénovation écoresponsable et ainsi, stimuler l'économie et la création d'emploi.

Cette nouvelle mesure constitue un crédit d'impôt remboursable, nommé crédit ÉcoRénov, s'appliquant à un particulier qui engage des dépenses admissibles lors de la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable sur une habitation admissible dont il est propriétaire.

QU'EST-CE QU'UNE DÉPENSE ADMISSIBLE ?

Les dépenses admissibles au nouveau crédit d'impôt constituent l'ensemble des dépenses relatives à des travaux de rénovation écoresponsable engagées par un particulier, son représentant légal, son conjoint ou toute personne avec qui le particulier est copropriétaire d'une habitation¹. Ces dépenses comprennent :

- Le coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux;
- Le coût des études réalisées préalablement à la réalisation des travaux, incluant TPS et TVQ et
- Le coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, incluant TPS et TVQ.

Afin d'être admissible au crédit, le troisième élément mentionné ci-dessus, soit le coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, doit faire l'objet d'une attestation effectuée par l'entrepreneur au moyen d'un formulaire prescrit² indiquant que les biens entrant dans la réalisation de ces travaux répondent parfaitement aux normes énergétiques ou environnementales prévues.

Dans le cas où seulement une partie des travaux se qualifie de travaux de rénovation écoresponsable, l'entrepreneur devra fournir au particulier un document écrit et détaillé faisant état de la répartition du coût entre les différents travaux réalisés.

QUE SONT DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉCORESPONSABLE ?

De façon générale, il est possible pour un inscrit de récupérer, par le biais d'un RTI, le montant de TVQ qu'il a payé sur ses achats de biens et de services acquis dans le cadre de ses activités commerciales, c'est-à-dire acquis afin d'effectuer des fournitures taxables ou détaxées.

Afin d'être reconnu aux fins du crédit d'impôt ÉcoRénov, les travaux de rénovation doivent être réalisés selon une entente conclue après le 7 octobre 2013 et avant le 1er novembre 2014. Lorsque la nature des travaux l'exige, cette entente doit être conclue auprès d'un entrepreneur ayant un établissement au Québec et qui est titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment.

Sommairement, les travaux de rénovation écoresponsable doivent être effectués par un entrepreneur autre que le particulier propriétaire de l'habitation ou son conjoint, avoir un impact positif sur le plan énergétique ou environnemental et répondre à des normes reconnues. Ces travaux doivent de plus porter sur les éléments suivants :

¹ Lorsque l'habitation est située dans un immeuble détenu en copropriété divise, les dépenses admissibles comprennent la portion représentant la part du particulier dans les dépenses engagées par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, dans le cas où cette dépense aurait été admissible pour le particulier si elle avait été engagée personnellement par celui-ci.

² Le formulaire prescrit TP-1029.ER.A se trouve sur le site de Revenu Québec à l'adresse suivante : [http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/TP-1029.ER.A\(2013-10\).pdf](http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/formulaires/tp/TP-1029.ER.A(2013-10).pdf).

- l'isolation;
- l'étanchéisation;
- les systèmes de chauffage et de climatisation;
- les systèmes de chauffe-eau;
- les systèmes de ventilation et
- la qualité des eaux et des sols.

Le bulletin d'information contient une liste complète des travaux de rénovation écoresponsable reconnus ainsi que des normes énergétiques et environnementales auxquelles ils doivent répondre. Voici quelques exemples de travaux reconnus :

- Remplacement ou ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située;
- Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité;
- Installation de panneaux solaires thermiques;
- Installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre;
- Aménagement d'un toit « vert ».

QU'EST-CE QU'UNE HABITATION ADMISSIBLE ?

Une habitation admissible désigne toute habitation, située au Québec, dont le particulier réclamant le crédit est propriétaire et qui constitue soit son lieu principal de résidence ou une résidence secondaire, tel un chalet, qu'il habite normalement. Dans le cas d'un chalet ou d'une résidence secondaire, il est nécessaire qu'il soit habitable tout au long de l'année.

Le terme habitation inclut tant les bâtiments que le terrain sur lequel ils sont construits. De plus, afin de se qualifier d'habitation admissible aux fins du crédit, la construction de l'habitation en question doit avoir été complétée au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

ÉTABLISSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT

L'aide fiscale accordée par ce nouveau crédit correspond à 20 % des dépenses admissibles qui excèdent 2 500 \$. Le montant du crédit d'impôt est toutefois limité à un maximum de 10 000 \$ par habitation admissible. Le calcul du crédit se fait de la façon suivante :

Pour l'année d'imposition 2013, le moins élevé de :

- 10 000 \$
- **OU**
- 20 % des dépenses admissibles excédant 2 500 \$.

Pour l'année d'imposition 2014, le moins élevé de :

- 20 % des dépenses admissibles de l'année, excédant le moindre de :
 - 2 500 \$ **OU**
 - 2 500 \$ moins le montant des dépenses admissibles du particulier pour 2013 (si le résultat est négatif, le montant sera de 0)
- **OU**
- 10 000 \$ moins le montant du crédit obtenu en 2013 pour l'habitation.

Afin de bénéficier du crédit ÉcoRénov, les informations suivantes doivent être indiquées dans la déclaration d'impôt du particulier :

- Description des travaux réalisés;
- Coût des travaux;
- Numéros de TPS et de TVQ du ou des entrepreneurs ayant réalisé ces travaux.

De plus, bien qu'il n'est pas exigé de les fournir avec la déclaration d'impôt, les pièces justificatives relatives à ces travaux, telles que les soumissions et les factures, doivent être conservées précieusement durant une période d'au moins six (6) ans, afin d'être disponibles en cas de vérification de la part des autorités fiscales.

Il est important de souligner que le crédit ÉcoRénov peut être combiné au programme d'aide financière Rénoclimat offert depuis 2007 aux particuliers effectuant des travaux améliorant l'efficacité énergétique de leur habitation. Pour plus de renseignements sur ce programme, vous pouvez consulter le site du ministère des Ressources naturelles du Québec à l'adresse suivante :

<http://efficaciteenergetique.mrn.gouv.qc.ca/mon-habitation/renoclimat/>

MISE EN GARDE

Le présent document est à titre informatif seulement et vise uniquement à vous informer des modifications apportées à la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. et à effectuer quelques rappels importants. Pour toutes informations supplémentaires relativement à votre entreprise, nous vous invitons à communiquer avec nous.

LIMITATION

Les documents présentés sur le site internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site web ou pour obtenir plus de renseignements

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires, nous vous invitons à communiquer avec nos professionnels du service de fiscalité.

[Monsieur Marcel Bergeron, CPA auditeur, CA](#)

[Monsieur Robin Tétreault, CPA auditeur, CA, DESS Fisc.](#)

[Monsieur Alain Turcotte, CPA auditeur, CA, M. Fisc.](#)

FBL S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés